

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 76

24 novembre 1978

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 25 août 1978 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays	page 1726
Décision du Gouvernement en Conseil du 4 août 1978 arrêtant le plan d'aménagement partiel du territoire portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays	1726
Plan d'aménagement partiel du territoire portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays	1727

Règlement grand-ducal du 25 août 1978 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire et notamment l'article 12;
Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;
Arrêtons:

Art. 1^{er}. Est déclaré obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays arrêté par le Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1978.

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Jacques F. Poos

Bruxelles, le 25 août 1978
Jean

Décision du Gouvernement en Conseil du 4 août 1978 arrêtant le plan d'aménagement partiel du territoire portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays.

Le Conseil de Gouvernement,

Vu l'article 11 de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire;
Vu le programme directeur de l'aménagement du territoire arrêté en date du 6 avril 1978;
Vu l'avis du Conseil Supérieur et après consultation du Comité Interministériel de l'Aménagement du Territoire et de la Commission Spéciale instituée par la loi-cadre d'expansion économique du 28 juillet 1973;

Vu les observations des intéressés et les avis des Conseils Communaux des communes concernées;
Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'Aménagement du Territoire;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement arrête le plan d'aménagement partiel du territoire portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays.

Art. 2. Le plan d'aménagement partiel ainsi que le relevé des parcelles touchées par la création des zones industrielles à caractère national sont publiés dans le Mémorial.

Luxembourg, le 4 août 1978.

Les Membres du Gouvernement,

Gaston Thorn
Benny Berg
Emile Krieps
Joseph Wohlfart
Robert Krieps
Jean Hamilius
Jacques F. Poos
Joseph Barthel
Albert Berchem
Guy Linster
Maurice Thoss

PLAN D'AMENAGEMENT PARTIEL DU TERRITOIRE PORTANT CREATION DE ZONES INDUSTRIELLES A CARACTERE NATIONAL DANS LE SUD DU PAYS

AVANT-PROPOS

En choisissant les implantations industrielles pour thème de son premier plan d'aménagement partiel, le Gouvernement a voulu manifester son intention de créer un instrument qui, tout en étant élaboré dans une optique à long terme, soit susceptible de participer à l'amélioration à court terme de la situation économique difficile.

Etant donné que cette situation est marquée par la contraction de l'emploi dans la sidérurgie, il est évident que l'implantation de nouvelles industries dans le sud du pays revêt actuellement un caractère de priorité en la matière.

Ainsi et tout en partant, compte tenu des réserves actuelles et des besoins futurs en terrains industriels, de la politique à long terme que le Gouvernement entend pratiquer en matière de localisation des implantations industrielles, le présent plan d'aménagement partiel a abouti à la création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays.

Ce plan d'aménagement partiel peut cependant servir de modèle général à une politique d'industrialisation qui se conforme à la fois aux exigences de l'aménagement du territoire et à l'esprit de l'autonomie communale. Aussi la création de zones industrielles à caractère national dans les autres régions d'aménagement du pays sera proposée par le Gouvernement, dès que les études actuellement en cours auront abouti.

Au moment de l'élaboration de ce plan d'aménagement partiel, le calendrier et l'étendue de la restructuration de MMRA n'étaient pas connus avec précision. Cette hypothèque étant maintenant levée, le Gouvernement, en arrêtant ce plan d'aménagement définitif, se propose de créer une zone industrielle à caractère national supplémentaire à Rodange, compte tenu du problème de l'emploi qui se pose à la commune de Pétange, du fait que la moyenne partie des terrains à acquérir appartient à un seul propriétaire et que l'infrastructure est presque totalement réalisée.

Table des matières

Introduction

	Pages
Chapitre 1 : Réserves et besoins en terrains industriels	1728
1.1. : Réserves actuelles.....	1728
1.2. : Besoins futurs	1729
Chapitre 2: Politique de localisation des implantations industrielles	1729
2.1. : Traits caractéristiques	1730
2.2. : Principe d'une zone industrielle	1731
Chapitre 3: Création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays	1731
3.1. : Localisation et étendue	1731
3.2. : Acquisition, aménagement et gestion	1735
Conclusion	1736

Annexes

A. Répartition régionale, parts relatives et caractéristiques des industries nouvelles	1737
B. Méthode, limites et résultats de l'enquête menée au sujet des terrains industriels	1740
C. Résultats et conclusions d'une enquête concernant les navetteurs de l'ARBED	1748
D. Avantages des zones industrielles	1751
E. Résultats de l'enquête menée dans le sud au sujet des disponibilités communales en terrains industriels	1752

INTRODUCTION

Longtemps marqué sur le plan de la localisation par une concentration des exploitations à proximité des ressources naturelles et notamment du minerai de fer, notable secteur industriel s'est enrichi au cours de la seconde révolution industrielle d'implantations nouvelles largement indépendantes de nos ressources naturelles et ajoutant à la politique de diversification industrielle une facilité nouvelle, à savoir le libre choix du lieu d'implantation.

En l'absence d'une politique d'ensemble en matière d'aménagement du territoire, ce choix était largement guidé par le souci d'absorber une grande partie de la population active devenue disponible dans le secteur agricole.*

En raison des problèmes récents qui ont surgi de la crise économique, un réexamen des caractéristiques et une redéfinition de la politique de localisation des implantations industrielles s'avèrent indispensables.

Une telle réorientation s'impose d'autant plus à un moment où le programme directeur, adopté par le Gouvernement le 11 novembre 1977 et publié au Mémorial B— N° 67 du 29 novembre 1977, définit pour la première fois une politique d'aménagement du territoire cohérente.

Chapitre 1^{er}. — Réserves et besoins en terrains industriels

L'analyse réaliste de l'offre et de la demande de terrains industriels, c. à d. l'évaluation des réserves actuelles et des besoins futurs doit être un préalable à toute politique de localisation des implantations industrielles.

1.1. RESERVES ACTUELLES EN TERRAINS INDUSTRIELS

Toute statistique faisant défaut, une enquête a dû être menée par le secrétariat de l'aménagement du territoire auprès des membres de la Fédération des Industriels Luxembourgeois afin de recueillir les éléments d'information indispensables pour une appréciation réaliste de la situation actuelle en matière de terrains industriels. *

a) *Du point de vue des branches industrielles*, les entreprises de nos branches principales ne risquent pas de se heurter à des problèmes d'extension territoriale. En ce qui concerne la sidérurgie, l'étendue importante de la surface prévue pour une extension future et la possibilité d'utiliser à l'avenir certaines installations actuelles pour des activités nouvelles répondront aux besoins de développement de cette branche ainsi qu'à son orientation vers la diversification et le finissage des produits. Les entreprises d'origine étrangère ayant dès le départ acquis des réserves importantes en terrains d'une étendue souvent supérieure à la surface occupée, la conclusion précédente peut aussi être étendue aux trois autres branches motrices caractérisées par la prédominance d'entreprises d'origine étrangère: Chimie et para-chimie, Transformation des Métaux, Textile.

b) *Du point de vue de la taille des entreprises* — outre le fort degré de concentration aussi bien de l'effectif que de la surface — il est primordial de savoir que, contrairement aux grandes unités de production, beaucoup de petites entreprises ne disposent pas de terrains susceptibles d'être utilisés en vue d'un agrandissement futur au moment où une situation économique plus favorable permettra une extension des activités.

* cf. Annexe A: Répartition régionale, parts relatives et caractéristiques des industries nouvelles (p. 1737).

* cf. Annexe B: Méthode, limites et résultats de l'enquête menée au sujet des terrains industriels (p. 1740).

c) *Du point de vue des régions d'aménagement*, la surface prévue pour une extension future est supérieure à la surface occupée actuellement aussi bien dans le nord que dans l'est du pays. C'est surtout dans le sud — dont la prédominance industrielle repose exclusivement sur la sidérurgie — qu'un manque en terrains industriels risque de freiner tôt ou tard le développement des industries non sidérurgiques, ces dernières ne disposant actuellement que d'une surface de 89 ha réservée à une extension future.

1.2. BESOINS FUTURS EN TERRAINS INDUSTRIELS

Les besoins futurs en terrains industriels étant fonction du développement démographique et économique du pays, le Gouvernement tient ici à rappeler les grandes options y relatives qu'il a prises dans le cadre des directives générales du programme directeur.

a) *En matière de démographie*, le Gouvernement vise une stabilisation du chiffre global de la population résidente à quelque 350.000 à 360.000 d'ici 1990 ainsi qu'une stabilisation de la répartition territoriale actuelle de cette population. La réalisation de ce dernier objectif entraîne que le supplément de population active arrivant sur le marché de l'emploi (+ 4.000 à + 4.500 unités entre 1977 et 1985; — 2.000 à — 2.500 unités entre 1985 et 1990) résidera majoritairement dans le sud et dans le centre du pays.

b) *En matière d'économie*, les industries nouvelles maintiendront probablement leur effectif, si elles réussissent à sauvegarder la compétitivité de leurs produits sur les marchés internationaux et si les réorientations requises se font à temps. Par ailleurs certaines extensions créatrices d'emplois sont susceptibles d'absorber partiellement des réductions d'emplois dans d'autres secteurs et notamment dans la sidérurgie. En effet pour sortir de la crise structurelle dans laquelle elle se trouve plongée, cette branche sera obligée à entreprendre un effort de rationalisation et de restructuration amenant inévitablement une réduction de l'effectif; dans une première approche cette réduction a été estimée à quelques milliers de personnes entre 1978 et 1985.

c) *La situation sur le marché de l'emploi* qui se dégage de la confrontation de l'offre et de la demande de main-d'œuvre dans les différentes régions d'aménagement, restera en principe assez équilibrée aussi bien dans l'est que dans le centre du pays. En ce qui concerne le nord, le nombre élevé d'arrêts d'exploitations agricoles ne se traduira pas intégralement sur le marché de l'emploi, étant donné la forte part d'exploitants âgés de 55 ans et plus se trouvant sans successeur ainsi que la faible tranche de jeunes dans la structure de la population de cette région.

C'est surtout dans le sud que la situation sur le marché de l'emploi est fortement compromise. Considérant que, d'une part, le processus de rationalisation de la sidérurgie se fera essentiellement avant 1985 et que, d'autre part, une grande partie des 4.500 personnes actives supplémentaires résident dans le sud du pays, le Gouvernement évalue à environ 5.000 le nombre d'emplois nouveaux, industriels et secondaires, à créer dans cette région d'ici 1985.

En calculant avec une moyenne de 25 à 30 emplois par ha — ce qui paraît raisonnable vu les résultats de l'enquête et vu les normes retenues à l'étranger — et en supposant que tous les emplois nouveaux doivent être créés dans le secteur secondaire, la création de ces emplois nouveaux nécessiterait au maximum l'occupation d'une surface industrielle supplémentaire de (5000 : 25 =) 200 ha.

Chapitre 2. — Politique de localisation des implantations industrielles

En se référant au texte des directives générales d'aménagement, le Gouvernement définit ci-après les caractéristiques et les moyens que les conclusions du chapitre précédent confèrent à cette politique.

2.1. TRAITS CARACTERISTIQUES

Pour répondre à la spécificité des problèmes à résoudre selon la partie du territoire considérée, le Gouvernement a mis au point une politique différenciée tenant compte de la vocation particulière à chaque région d'aménagement.

a) Afin de freiner l'exode rural *dans le nord du pays* et de réaliser par ce biais son objectif de stabilisation de la répartition territoriale actuelle de la population, le Gouvernement — outre ses mesures d'encouragement aux propriétaires d'exploitations agricoles viables — entend créer dans le nord les emplois industriels supplémentaires demandés le cas échéant par la population active de cette région.

Comme il s'agit de rapprocher les industries de la population et de bénéficier au maximum de l'infrastructure et des équipements collectifs existants sans pour autant provoquer un saupoudrage d'établissements industriels contraire aux exigences de l'agriculture, du tourisme et de la protection de la nature, la politique de développement industriels dans le nord s'appuie sur le ruban Bissen/Colmar — Ettelbruck/Diekirch, maintient Wiltz comme deuxième pôle et consolide l'importance industrielle des localités de Vianden, de Clervaux et de Troisvierges.

Les problèmes d'extension territoriale de la surface industrielle qui peuvent se poser pour les quatre dernières localités peuvent trouver des solutions dans le cadre des projets d'aménagement communaux élaborés conformément au programme directeur. Dans le ruban précité les grandes réserves en terrains industriels, à proximité et à la disposition des entreprises d'origine étrangère, suffiront normalement à elles-seules pour résorber l'essentiel des nouveaux demandeurs d'emplois industriels.

b) *Dans les régions de l'Est et du Centre*, la politique industrielle du Gouvernement vise surtout à sauvegarder la viabilité des sites industriels existants et le développement des sites localisés sur la Moselle. L'extension, la diversification et éventuellement la reconversion des activités des industries existantes, d'origine surtout étrangère, ainsi que l'adjonction d'installations nouvelles auprès de ces entreprises sont rendues possibles par les réserves de terrains industriels détenues par ces entreprises.

En ce qui concerne la capitale, une concentration excessive des activités économiques sur le territoire de la ville de Luxembourg étant à éviter, l'implantation d'industries nouvelles y est à déconseiller à partir d'une certaine taille et au-delà d'un certain seuil de pollution, de même qu'un effort de desserrement des implantations existantes doit y être déployé.

c) *Dans le sud du pays*, la nécessité d'étendre et de diversifier l'industrie existante et de créer le cas échéant le maximum de 5.000 emplois industriels nouveaux d'ici 1985, amène le Gouvernement à faciliter la création d'activités industrielles nouvelles se situant en aval de la sidérurgie et développées notamment par l'initiative de celle-ci, à implanter d'autres industries nouvelles dans le sud et à encourager l'extension des entreprises d'origine étrangère implantées dans les trois autres régions du pays.

Visant aussi la réduction des flux de navetteurs par l'embauchage d'une partie des travailleurs sidérurgiques actuels dans des entreprises de leur région d'origine, cette dernière mesure peut aboutir à l'implantation ou à l'extension d'une ou de plusieurs petites et moyennes entreprises situées auprès des localités de Steinfort, Redange, Mersch et Remich. *

Les activités industrielles nouvelles se situant en aval de la sidérurgie et développées à son initiative sont à localiser de préférence sur les terrains occupés ou retenus par la sidérurgie en vue d'une extension future et situés notamment auprès des agglomérations industrielles implantées sur le sol des communes suivantes: Pétange, Differdange, Sanem, Esch-sur-Alzette, Schiffange et Dudelange.

* cf. Annexe C: Résultats et conclusions d'une enquête concernant les navetteurs de l'ARBED (p. 1748).

En ce qui concerne la localisation dans le sud des implantations nouvelles autres que celles découlant de la diversification de la sidérurgie, le Gouvernement a retenu les deux considérations supplémentaires suivantes:

— Du fait de la concentration dans les villes, à la fois de la population et des industries, non seulement les implantations industrielles nouvelles doivent se faire pour une partie importante en retrait des agglomérations actuelles, c. à d. à l'intérieur du ruban Steinfort/Bascharage — Bettembourg/Dudelange, mais encore convient-il d'offrir aux établissements industriels mal placés ou polluants la possibilité de quitter les agglomérations et de s'implanter en retrait de celles-ci.

— A long terme l'industrie sidérurgique sera sans doute obligée de se concentrer sur la zone Belval-Differdange. Les mesures de rationalisation toucheront donc les usines à des degrés différents et des problèmes de reconversion et de diversification industrielles se poseront dans un premier temps dans les deux régions extrêmes du bassin minier, c. à d. à Rodange et à Dudelange.

Vu la gravité des problèmes, les données ci-dessus ont conduit le Gouvernement à envisager pour le Sud du pays la mise en œuvre d'un instrument de politique de localisation des implantations industrielles jusqu'à présent inutilisé au Luxembourg, à savoir la création de véritables zones industrielles.

2.2. PRINCIPE D'UNE ZONE INDUSTRIELLE

Une zone industrielle se définit au stade de l'exploitation comme une agglomération industrielle conçue et administrée par un établissement de développement industriel souvent d'ordre public. La tâche de cet établissement consiste dans la conception détaillée et dans l'aménagement de terrains aux fins d'une utilisation industrielle ainsi que dans la mise en place des services requis par les entreprises industrielles et artisanales y implantées. Dans la mesure du possible, ces zones peuvent accueillir non seulement des établissements industriels et artisanaux, mais encore des bureaux, des services, des commerces de gros, des entrepôts divers, etc.

Convaincu que notre économie nationale ne peut pas se passer au cours de cette période difficile du haut degré de synergie fonctionnelle * qui caractérise les zones industrielles, le Gouvernement a procédé au choix des zones industrielles en tenant compte explicitement des critères suivants:

- configuration et qualité du sol et du sous-sol;
- situation sur le marché de l'emploi;
- accessibilité du terrain par tous les moyens de transport;
- existence et facilité de réalisation d'équipements techniques;
- considérations et préservation de l'environnement.

Chapitre 3. — Création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays

C'est à ce stade des réalisations concrètes que l'harmonisation s'est faite entre les nécessités d'une politique d'industrialisation efficace à court terme et les objectifs d'un aménagement du territoire à long terme.

3.1. LOCALISATION ET ETENDUE

Au cours de l'élaboration de ce plan d'aménagement partiel, le Gouvernement a mené plusieurs échanges de vues.

— Une concertation avec les communes du sud a permis au Gouvernement de retenir dans la mesure du possible les projets de zones et de terrains communaux dans le cadre des zones industrielles à vocation nationale. En ce qui concerne les zones et terrains communaux existant ailleurs dans le sud,*

* cf. Annexe D: Avantages d'une zone industrielle (p. 1751)

* cf. carte jointe en annexe.

ils continuent à jouer le même rôle que par le passé à savoir celui du desserrement qui présente un grand intérêt pour l'amélioration des conditions de vie de la population urbaine.

Dans ce contexte, le Gouvernement souligne que les réalisations de ce plan d'aménagement partiel ne touchent pas à l'autonomie communale. Si le droit d'initiative des différentes communes du pays n'est donc nullement mis en cause par la création de zones industrielles nationales, il serait cependant souhaitable du point de vue de l'aménagement, qu'une coordination se fasse entre l'Etat et les communes pour toute création de terrains industriels nouveaux.

Une enquête menée auprès des communes au sujet de leurs disponibilités en terrains industriels * a utilement complété les éléments d'information recueillis précédemment. En révélant que les communes sondées ne disposent que d'environ 77 ha de terrains industriels non occupés et souvent éparpillés, cette enquête a confirmé le besoin en terrains industriels publics existant dans le sud du pays.

— De par leur superficie considérable (environ 400 ha), les terrains disponibles de l'ARBED constituent un facteur important dont le Gouvernement a tenu compte, l'ARBED ayant dévoilé ses options en matière d'acquisition de terrains lors des travaux de la Conférence Tripartite.

Vu toutes les considérations précédentes, le Gouvernement décide la création des 4 (ou 5) zones industrielles suivantes à caractère national dans le sud du pays: *

Zone 1 située à l'est de Bascharage,

Zone 2 — A: située entre Bettembourg et Dudelange,

— B: située à l'est de Dudelange,

Zone 3 située à Fœtz,

Zone 4 située au nord d'Esch-sur-Alzette.

Du tableau de la page suivante qui résume les caractéristiques distinctes des zones, il ressort que la surface non encore occupée pour l'ensemble des zones est d'environ 330 ha. Compte tenu qu'une partie des 5.000 emplois nouveaux peuvent être créés soit dans des zones industrielles communales, soit à l'initiative de l'ARBED sur ses propres terrains, soit dans d'autres régions (phénomène des navetteurs de la sidérurgie), le Gouvernement estime que ces 330 ha suffisent non seulement pour la création du nombre d'emplois requis, mais permettent aussi de réserver une partie des terrains en vue d'une éventuelle extension future des entreprises.

* cf. Annexe E: Résultats de l'enquête menée dans le sud au sujet des disponibilités communales en terrains industriels (p. 1752).

Caractéristiques des 4 zones industrielles nationales implantées dans le sud du pays

Caractéristiques	Zone 1: BASCHARAGE	Zone 2: BETTEMBOURG-DUDELANGE		Zone 3: FOETZ	Zone 4: ESCH-SUR-ALZETTE
		A	B		
1) Situation géographique	commune de Bascharage	commune de Bettembourg (Schélek) et de Dudelage (Blumen)	commune de Dudelage (Riedchen)	commune de Mondercange (Henschlengerkopp) et de Schiffflange (Botterbrill)	communes d'Esch-s-Aizette (Neiwis), de Mondercange (Wentrent) et de Sanem (Kirten)
2) Superficie	102,7 ha	74,7 ha	51,8 ha	47,8 ha	68,0 ha
3) Qualité du sol		Zone agricole de	valeur III, peu favorable à l'agriculture		
4) Situation par rapport aux réseaux de transport					
a) chemin de fer	en bordure de la ligne de chemin de fer Luxembourg - Pétange à proximité de la gare de Bascharage	en bordure de la ligne de chemin de fer Bettembourg - Dudelage et à proximité de la nouvelle gare de triage	en bordure de la ligne de chemin de fer Luxembourg - Thionville et à proximité de la nouvelle gare de triage	ligne ferroviaire Esch-Bettembourg à environ 2 km	au cas où l'ARBED ne construit pas la ligne reliant les usines de Schiffflange et de Belval, il n'existe pas de possibilité de raccordement
b) routes	à proximité de la voie express Luxembourg-Longwy (échangeur prévu)	en bordure de la collectrice du Sud (échangeur prévu)	en bordure de l'auto-route Luxembourg-Thionville et de la collectrice du Sud (échangeurs prévus)	en bordure de l'auto-route Luxembourg-Esch à proximité de la collectrice du Sud (échangeurs prévus)	en bordure de la voie express Lallange-Belvaux
5) Situation par rapport aux réseaux de distribution d'énergie et d'eau	ligne(s) de haute tension au-dessus de la zone gazoduc passant par la zone adduction d'eau passant par la zone Ø 250 mm	ligne(s) de haute tension au-dessus de la zone gazoduc passant à Bettembourg adduction d'eau passant par la zone Ø 700 mm	ligne(s) de haute tension à 500 mètres au nord de la zone gazoduc à 1200 mètres au nord de la zone adduction d'eau à 700 mètres au nord de la zone Ø 700 mm	ligne(s) de haute tension au-dessus de la zone gazoduc passant à Schiffflange adduction d'eau passant par la zone Ø 700 mm	ligne(s) de haute tension au-dessus de la zone gazoduc passant par la zone adduction d'eau passant par la zone Ø 400 mm
6) Epuration des eaux usées	station d'épuration à Pétange (début des travaux 1978)	station d'épuration à Bettembourg (en construction, mise en service 1979)		station d'épuration à Esch/Schiffflange	solution individuelle ou refoulement vers le collecteur existant à Ehlerange

7) Ecoulement des débits d'orages (réseau séparatif)	éventuellement construction d'un bassin de rétention pour eau de pluie	évacuation vers le ruisseau de Dudelange	évacuation vers le Ahlbach	évacuation vers la rivière Alzette	évacuation vers le Dippach
8) Situation par rapport à la réserve de main-d'œuvre	Réservoir de main-d'œuvre de la région Differdange - Pétange Bascharage (problème MMRA) Au nord de Bascharage, zone à nombre élevé de navetteurs de l'industrie sidérurgique	Réservoir de main-d'œuvre de la région Bettembourg-Dudelange (éventuellement problème de l'usine de Dudelange). A l'est, zone à nombre élevé de navetteurs de l'industrie sidérurgique	<p>Réservoir considérable de main-d'œuvre des communes de: Esch-sur-Alzette, Sanem, Mondercange et Schifflange.</p> <p>Zones importantes au cas où la crise de l'industrie sidérurgique persistera pendant longtemps et touchera durement les usines situées à Esch-sur-Alzette.</p>		

3.2. ACQUISITION, AMENAGEMENT ET GESTION

En vue de l'implantation d'activités industrielles, l'article 8 de la loi-cadre d'expansion économique du 28 juillet 1973 autorise l'Etat et les communes à faire procéder séparément ou conjointement à l'acquisition, la mise en valeur et à l'aménagement des terrains désignés industriels dans le cadre de la législation concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, la conservation de la nature et des ressources naturelles et l'aménagement général du territoire.

C'est en application de cet article que le Gouvernement confie l'acquisition des terrains situés dans les zones industrielles et appartenant à des particuliers à la Commission spéciale instituée par la loi-cadre d'expansion économique du 28 juillet 1973 en coopération avec le Comité d'Acquisition. Amenée à connaître des infrastructures industrielles, la Commission siègera pour les besoins en composition élargie avec adjonction de délégués du Comité d'Acquisition, du Secrétariat de l'Aménagement du Territoire et du Service d'Urbanisme de l'Etat.

Le relevé cadastral des parcelles a donné les résultats approximatifs suivants permettant d'apprécier l'envergure des opérations d'acquisition.

Propriétaires	Zone 1	Zone 2		Zone 3	Zone 4	Total
		A	B			
Communes	1,8	7,5	0,8	13,8	10,3	34,2
Domaine de l'Etat	0,5	5,3	8,9	± 0	0	14,7
Syndicats	1,8	1,2	1,7	± 0	0,6	5,3
Particuliers	98,6	60,7	40,4	34,0	57,1	290,8
Superficie	102,7	74,7	51,8	47,8	68,0	345,0

Le financement de toutes les opérations sera fait au moyen de crédits non limitatifs et sans distinction d'exercice inscrits au budget de l'Etat — Ministère de l'Economie Nationale — et visant l'acquisition, la mise en état, la vente ou la location de terrains industriels et de bâtiments professionnels.

En ce qui concerne les travaux d'aménagement, il sera établi pour chaque zone un plan d'aménagement schématique couvrant l'ensemble de la surface de la zone. Ce plan d'ensemble permettra de délimiter d'un point de vue strictement technique une ou plusieurs surfaces à équiper prioritairement. En fonction des besoins économiques réels, un plan d'aménagement plus détaillé sera ensuite élaboré, soit pour l'ensemble de la zone, soit seulement pour une ou plusieurs des parties à équiper prioritairement. L'élaboration de ces plans d'équipement sera confiée aux ministères et administrations compétentes ou éventuellement à des bureaux d'études spécialisés en la matière.

Etant donné l'intérêt national des zones et leur caractère d'implantations essentiellement à long terme, la gestion des zones industrielles incombera à l'Etat en collaboration avec les communes concernées. Pour le cas où dans une zone il y a copropriété entre l'Etat, les communes et les particuliers ou lorsqu'un ensemble de parcelles appartient à différents propriétaires, les problèmes afférents peuvent être réglés par convention entre parties.

CONCLUSION

La procédure que le Gouvernement suivra en matière de ce plan d'aménagement partiel est précisée par la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire.

En ce jour, conformément à l'article 11 de cette loi, il prend la décision de faire arrêter un plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays et touchant directement au territoire des communes suivantes: Bascharage, Bettembourg, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Mondercange, Sanem et Schifflange. Cette décision sera publiée au Mémorial. Etant donné que le Gouvernement envisage de déclarer le plan obligatoire, communication de ce projet sera faite aux conseils communaux de toutes les communes concernées. A la fin de la consultation prévue par l'article 13 de la même loi, le plan sera définitivement arrêté par le Gouvernement et soumis au Grand-Duc pour être déclaré obligatoire.

En vertu de l'article 15 qui prévoit que les projets et plans d'aménagement communaux doivent se conformer aux plans d'aménagement partiel et global, la création de zones industrielles dans le sud du pays nécessitera le cas échéant une modification de plein droit des projets et plans d'aménagement des communes sur le territoire desquelles ces zones seront créées.

Les articles du chapitre V relatif aux interdictions pouvant frapper les immeubles pendant la période d'élaboration des plans et projets n'ayant pas été appliqués, le Gouvernement tient cependant à souligner que, conformément à l'article 12, tout morcellement des terrains, toute construction ou réparation confortatives ainsi que tous travaux généralement quelconques sont interdits à partir du jour où ce projet est déposé aux maisons communales, si ces morcellements, réparations ou travaux étaient contraires aux dispositions de ce projet. Il appartient au Ministre de l'Aménagement du Territoire ou à son délégué de décider si les travaux envisagés ou entrepris sont conformes aux servitudes visées ci-dessus. Cette décision est prise après coopération avec le Ministre de l'Intérieur.

Au cas où ni l'Etat, ni les communes ne sont propriétaires des terrains, leur acquisition peut se faire par voie d'achat, ou bien conformément au chapitre VI de la loi du 20 mars 1974, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le présent plan d'aménagement partiel — qui complète les autres mesures de relance économique prises par le Gouvernement — permettra à la fois d'augmenter à court terme l'attrait de notre pays pour les investisseurs étrangers et de contribuer à la sauvegarde d'un développement équilibré à long terme.

ANNEXES

	Pages
A. Répartition régionale, parts relatives et caractéristiques des industries nouvelles	1737
B. Méthode, limites et résultats de l'enquête menée au sujet des terrains industriels	1740
C. Résultats et conclusions d'une enquête concernant les navetteurs de l'ARBED	1748
D. Avantages des zones industrielles	1751
E. Résultats de l'enquête menée dans le sud au sujet des disponibilités communales en terrains industriels	1752

A. Répartition régionale, parts relatives et caractéristiques des industries nouvelles

Établis sur la base de l'enquête menée par le secrétariat de l'aménagement du territoire auprès des industriels luxembourgeois — résumée en annexe B — et à l'aide de la liste des industries nouvelles dressée par le STATEC, les deux tableaux ci-après permettent d'apprécier l'importance attachée par les autorités publiques au souci de limiter l'exode rural dans le cadre de la politique de localisation des industries nouvelles entre 1950 et 1977.

Si toutes les données nécessaires n'ont été disponibles que pour 37 industries nouvelles sur les 54 recensées par le STATEC (soit 69%), ces 37 entreprises employaient néanmoins en 1976 10.335 personnes sur un effectif total de 11.301 (soit 91% du total de l'effectif des industries nouvelles), de sorte que les résultats paraissent représentatifs.

Tableau 1: Répartition régionale des industries nouvelles (celles créées depuis 1960 + Good Year)

Région d'aménagement	Nombre d'entreprises		Effectif		Surface occupée		Surface pour extension future		Surface totale	
	N.A.	N.R.	N.A.	N.R.	N.A. (ha)	N.R.	N.A. (ha)	N.R.	N.A. (ha)	N.R.
Nord	16	43,3	5637	55,4	107,2	54,2	160,9	35,2	268,1	40,9
Est	4	10,8	1259	12,4	22,7	11,5	125,7	27,5	148,4	22,7
Centre	8	21,6	1868	18,3	44,1	22,3	103,2	22,5	147,3	22,5
Sud	9	24,3	1415	13,9	23,8	12,0	67,6	14,8	91,4	13,9
Total	37	100	10179	100	197,8	100	457,4	100	655,2	100

Tableau 2: Part des industries nouvelles dans le total des entreprises industrielles (par région)

Région d'aménagement	Nombre d'entreprises	Effectif	Surface occupée	Surface pour extension future	Surface totale
Nord	16 : 44 = 36%	$\frac{5637}{6860} = 82\%$	$\frac{107}{167} = 64\%$	$\frac{161}{185} = 87\%$	$\frac{268}{352} = 76\%$
Est	4 : 23 = 17%	$\frac{1259}{2200} = 57\%$	$\frac{23}{58} = 40\%$	$\frac{126}{143} = 88\%$	$\frac{149}{201} = 74\%$
Centre	8 : 125 = 6%	$\frac{1868}{12390} = 15\%$	$\frac{44}{366} = 12\%$	$\frac{103}{193} = 53\%$	$\frac{147}{559} = 26\%$
Sud	9 : 39 = 23%	$\frac{1415}{26230} = 5\%$	$\frac{24}{1158} = 2\%$	$\frac{68}{486} = 14\%$	$\frac{92}{1644} = 6\%$
Total	37 : 231 = 16%	$\frac{10179}{47680} = 21\%$	$\frac{198}{1749} = 11\%$	$\frac{457}{1007} = 46\%$	$\frac{655}{2756} = 24\%$

Trois caractéristiques principales de la politique menée dans le passé en matière de localisation des implantations industrielles peuvent être dégagées de ces deux tableaux.

— Du point de vue de l'effectif, plus de la moitié des emplois nouveaux (55,4%) ont été créés dans le nord du pays. En recrutant leur effectif parmi la population rurale et en faisant largement appel à la main-d'œuvre frontalière des pays voisins, les industries nouvelles employaient au 1.1.1977 82% et 57% de la population active recensée respectivement dans les industries du nord et de l'est du pays.

— Du point de vue de la surface occupée et dans toutes les régions du pays, la part revenant aux industries nouvelles du point de vue de la surface est toujours inférieure à celle qui leur revient en égard de leur effectif. Etant donné que les entreprises ayant un effectif supérieur à 200 personnes occupent une place prépondérante dans les entreprises nouvelles l'explication de cet état des choses — fournie en annexe B — est que, l'industrie sidérurgique mise à part, le nombre d'emplois par ha occupé varie parallèlement avec la taille des entreprises, c. à d. que le nombre d'emplois par ha est d'autant plus élevé que la surface occupée est grande.

— Les industries nouvelles ont acquis des réserves en terrains industriels presque toujours supérieures à la surface occupée. La surface totale prévue par toutes les industries nouvelles du pays pour une extension future représente plus que le double de la surface occupée à l'heure actuelle (457 ha contre 198).

B. Méthode, limites et résultats de l'enquête menée au sujet des terrains industriels

a) Méthode et limites

Sur les 231 membres contactés, 194, soit 84%, ont fourni des renseignements concernant:

- l'effectif de leur entreprise au 1^{er} janvier des années 1960, 1969 et 1977;
- la surface occupée par l'entreprise aux mêmes dates;
- la surface prévue au 1.1.1977 pour une extension future éventuelle (réserves de terrains, achats prévus de terrains, options sur d'autres terrains).

En ce qui concerne la valeur à accorder à cette enquête plusieurs précisions s'imposent:

1) En principe seuls les terrains industriels des membres de la Fédération des Industriels ont été pris en considération. Ne sont donc pas touchés par cette enquête:

- la quasi-totalité des services, dont certains occupent cependant une surface importante, tels que par exemple les garages et les centres commerciaux;
- les entreprises industrielles non affiliées à la Fédération, notamment toutes les entreprises artisanales et coopératives du secteur secondaire.

2) Afin de disposer de données valables pour l'ensemble homogène constitué par toutes les entreprises industrielles inscrites à la Fédération, les résultats des réponses obtenues ont été extrapolés à la totalité des entreprises contactées. Pour ce faire, il a été supposé que l'emploi par ha des entreprises réticentes était égal à l'emploi moyen par ha calculé pour chaque branche industrielle à partir des données disponibles.

3) Un nombre considérable d'entreprises n'ont pas fourni toutes les données relatives aux années 1960 et 1969, soit parce qu'elles se trouvaient dans l'impossibilité matérielle de retrouver des chiffres valables, soit parce qu'elles ne se trouvaient qu'en pleine période de démarrage de la production.

Comme la comparaison des données dans le temps serait donc caractérisée par une très forte marge d'erreur, il a été préférable de se limiter à la seule description de la situation telle qu'elle se présentait au 1.1.1977 et d'en tirer les conclusions pour la politique future en matière d'implantation industrielle.

b) Résultats de l'enquête

Les résultats de l'enquête sont résumés par les tableaux ci-après établis en fonction des trois critères suivants:

- 1) les branches industrielles
- 2) la taille mesurée par l'effectif des entreprises *
- 3) les régions d'aménagement.

* Y sont utilement jointes les courbes de concentration de l'effectif et de la surface occupés par les entreprises.

Tableau 3: Présentation des résultats par branches industrielles

Branches industrielles	Nombre d'entreprises				Effectif		Surface occupée		Surface pour extension future		Surface totale	
	contactées		ayant répondu		N.A. ③	N.R.	en ha N.A. ④	N.R.	en ha N.A. ⑤	N.R.	en ha N.A. ⑥	N.R.
	N.A. ①	N.R.	N.A. ②	en % age de (1)								
Sidérurgie	2	0,9	2	100	24100	50,5	1060	60,6	400	39,7	1460	53,0
Transformation des métaux	50	21,6	44	88	6510	13,7	112	6,4	157	15,6	269	9,8
Produits minéraux non métalliques	12	5,2	9	75	2040	4,3	49	2,8	21	2,1	70	2,5
Carrières	7	3,0	6	86	520	1,1	86	4,9	14	1,4	100	3,6
Chimie et para-chimie	19	8,2	17	89	5500	11,6	156	8,9	270	26,8	426	15,5
Textile	8	3,5	8	100	900	1,9	19	1,1	55	5,5	74	2,7
Boissons	20	8,7	17	85	1010	2,1	13	0,8	7	0,7	20	0,7
Tabacs	3	1,3	3	100	300	0,6	5	0,3	3	0,3	8	0,3
Produits agricoles et alimentaires	14	6,1	12	86	470	1,0	8	0,5	3	0,3	11	0,4
Bâtiment et travaux publics	47	20,3	35	75	4370	9,2	100	5,7	15	1,5	115	4,2
Produits pétroliers	15	6,5	14	93	300	0,6	20	1,1	1	0,1	21	0,8
Bois	16	6,9	12	75	260	0,5	21	1,2	2	0,2	23	0,8
Industries diverses	18	7,8	15	83	1400	2,9	100	5,7	59	5,8	159	5,7
Total	231	100	194	84	47680	100	1749	100	1007	100	2756	100

Tableau 4: Valeurs significatives par branches industrielles

Branches industrielles	Effectif par entreprise ③ : ①	en ha Surface occupée par entreprise ④ : ①	en ha Surface «extension» par entreprise ⑤ : ①	en ha Surface totale par entreprise ⑥ : ①	Emplois par ha occupée ③ : ④	Surface «extension»	Surface «extension»
						Surface totale ⑤ : ⑥	Surface occupée ⑤ : ④
Sidérurgie	12050	530,0	200,0	730,0	22,7	0,27	0,38
Transformation des métaux	130	2,2	3,1	5,3	58,1	0,58	1,40
Produits minéraux non métalliques	170	4,1	1,7	5,8	41,6	0,30	0,42
Carrières	74	12,3	2,0	14,3	6,0	0,14	0,16
Chimie et para-chimie	289	8,2	14,2	22,4	35,2	0,63	1,73
Textile	112	2,4	6,9	9,3	47,4	0,74	2,89
Boissons	50	0,7	0,4	1,1	77,7	0,35	0,54
Tabacs	100	1,7	1,0	2,7	60,0	0,37	0,60
Produits agricoles et alimentaires	33	0,6	0,2	0,8	58,7	0,27	0,37
Bâtiment et travaux publics	93	2,1	0,3	2,4	43,7	0,13	0,15
Produits pétroliers	20	1,3	0,1	1,4	15,0	0,05	0,05
Bois	16	1,3	0,1	1,4	12,4	0,09	0,09
Industries diverses	78	5,5	3,3	8,8	14,0	0,37	0,59
Total	206	7,6	4,4	12,0	27,3	0,36	0,57

Tableau 5: Présentation des résultats d'après la taille des entreprises exprimée par leur effectif

Effectif des entreprises	Nombre d'entreprises					Effectif			Surface occupée			Surface pour extension future			Surface totale		
	contactées			ayant répondu		N.A. ③	N.R.	Σ	en ha N.A. ④	N.R.	Σ	en ha N.A. ⑤	N.R.	Σ	en ha N.A. ⑥	N.R.	Σ
	N.A. ①	N.R.	Σ	N.A. ②	en %age de (1)												
5000 et plus	1	0,4	0,4	1	100	21100	44,2	44,2	974	55,7	55,7	387	38,5	38,5	1361	49,4	49,4
2000 — 4999	2	0,9	1,3	2	100	5280	11,1	55,3	110	6,3	62,0	85	8,5	47,0	195	7,1	56,5
1000 — 1999	1	0,4	1,7	1	100	1060	2,2	57,5	22	1,2	63,2	97	9,6	56,6	119	4,3	60,8
500 — 999	4	0,7	3,4	4	100	3100	6,5	64,0	66	3,8	67,0	86	8,5	65,1	152	5,5	66,3
200 — 499	24	10,4	13,8	24	100	7340	15,4	79,4	182	10,4	77,4	220	21,8	86,9	402	14,6	80,9
100 — 199	27	11,7	25,5	24	89	3760	7,9	87,3	107	6,1	83,5	56	5,5	92,4	163	5,9	86,8
50 — 99	46	19,9	45,5	37	80	3290	6,9	94,2	157	9,0	92,5	44	4,4	96,8	201	7,3	94,1
20 — 49	65	28,2	73,6	54	83	2030	4,3	98,5	99	5,7	98,2	26	2,6	99,4	125	4,5	98,6
moins de 20	61	26,4	100	47	77	720	1,5	100	32	1,8	100	6	0,6	100	38	1,4	100
Total	231	100	—	194	84	47680	100	—	1749	100	—	1007	100	—	2756	100	—

Σ = fréquence cumulée

Tableau 6: Valeurs significatives d'après la taille des entreprises

Effectif des entreprises	Effectif par entreprise ③ : ①	en ha Surface occupée par entreprise ④ : ①	en ha Surface «extension» par entreprise ⑤ : ①	en ha Surface totale par entreprise ⑥ : ④	Emplois par ha occupée ③ : ④	Surface « extension »	Surface « extension »
						Surface totale ⑤ : ⑥	Surface occupée ⑤ : ④
5000 et plus	21100	974,0	387,0	1361,0	21,7	0,28	0,40
2000 — 4999	2790	55,0	42,5	97,5	48,0	0,43	0,77
1000 — 1999	1060	22,0	97,0	119,0	48,2	0,81	4,41
500 — 999	775	16,5	21,5	38,0	47,0	0,56	1,30
200 — 499	306	7,6	9,2	16,8	40,3	0,55	1,21
100 — 199	139	4,0	2,1	6,1	35,1	0,34	0,52
50 — 99	72	3,4	1,0	4,4	21,0	0,22	0,28
20 — 49	31	1,5	0,4	1,9	20,5	0,21	0,26
moins de 20	12	0,5	0,1	0,6	22,5	0,16	0,19
Total	206	7,6	4,4	12,0	27,3	0,36	0,57

Tableau 7: Présentation des résultats par régions d'aménagement

Régions d'aménagement	Nombre d'entreprises				Effectif		Surface occupée		Surface pour extension future		Surface totale		Superficie de la région	
	contactées		ayant répondu		N.A. ③	N.R.	en ha N.A. ④	N.R.	en ha N.A. ⑤	N.R.	en ha N.A. ⑥	N.R.	en ha N.A. ⑦	N.R.
	N.A. ①	N.R.	N.A. ②	en %age de (1)										
Nord	44	19,0	39	88	6860	14,4	167	9,5	185	18,3	352	12,8	115000	44,4
Est	23	10,0	14	61	2200	4,6	58	3,3	143	14,2	201	7,3	47000	18,1
Centre	125	54,1	107	86	12390	26,0	366	21,0	193	19,2	559	20,3	75000	29,0
Sud	39	16,9	34	87	26230	55,0	1158	66,2	486	48,3	1644	59,6	22000	8,5
Total	231	100	194	84	47680	100	1749	100	1007	100	2756	100	259000	100

 Sud
(sans sidérurgie)

37

32

2930

118

89

207

22000

Tableau 8: Valeurs significatives par régions d'aménagement

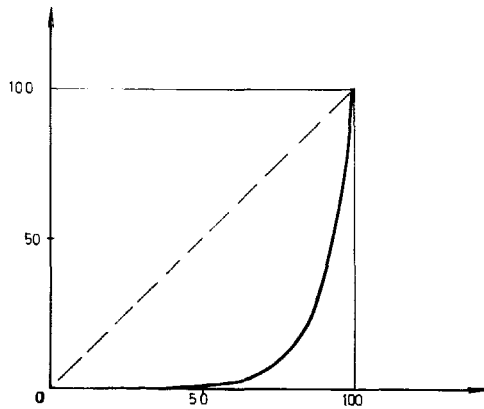
Régions d'aménagement	Effectif par entreprise ③ : ①	en ha Surface occupée par entreprise ④ : ①	en ha Surface « extension » par entreprise ⑤ : ①	en ha Surface totale par entreprise ⑥ : ①	Emplois par ha occupé ③ : ④	Surface « extension »	Surface « extension »	Surface occupée	Surface totale	Emplois par ha de la région ③ : ⑦
						Surface totale ⑤ : ⑥	Surface occupée ⑤ : ④	Superficie région ④ : ⑦	Superficie région ⑥ : ⑦	
Nord	155	3,8	4,2	8,0	41,1	0,52	1,11	0,001	0,003	0,06
Est	96	2,5	6,2	8,7	37,9	0,71	2,46	0,001	0,004	0,05
Centre	99	2,9	1,5	4,4	33,8	0,34	0,53	0,005	0,007	0,17
Sud	672	29,7	12,5	42,2	22,6	0,29	0,42	0,053	0,074	1,19
Total	206	7,6	4,4	12,0	27,3	0,36	0,57	0,007	0,010	0,18
Sud (sans sidérurgie)	79	3,2	2,4	5,6	24,8	0,43	0,75	0,005	0,009	0,13

Courbes de concentration

de l'effectif des entreprises industrielles

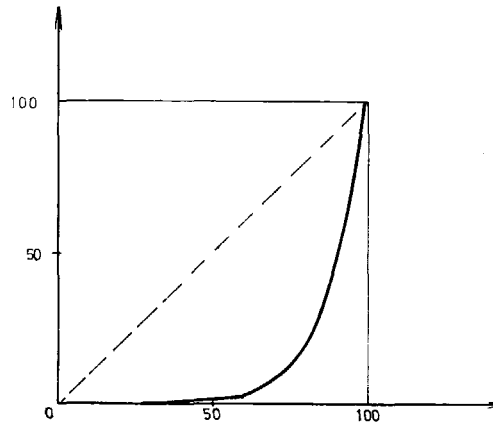
de la surface occupée par ces entreprises

nombre d'entreprises en fréquence cumulée



effectif en fréquence cumulée

nombre d'entreprises en fréquence cumulée



surface occupée en fréquence cumulée

la plus grande entreprise sur 231 (soit 0,4% du total) emploie 44,2% de l'effectif total et occupe 55,7% de la surface
 les 8 plus grandes entreprises sur 231 (soit 3,4% du total) emploient 64,0% de l'effectif total et occupent 67,0% de la surface
 les 61 plus petites entreprises sur 231 (soit 26,4% du total) emploient 1,5% de l'effectif total et occupent 1,8% de la surface
 les 172 plus petites entreprises sur 231 (soit 74,5% du total) emploient 12,7% de l'effectif total et occupent 16,5% de la surface

C. Résultats et conclusions d'une enquête concernant les navetteurs de l'ARBED

a) La répartition des salariés par communes d'origine

Les conséquences suivantes peuvent être dégagées de la carte I qui regroupe les données disponibles par communes:

— Il y a une forte concentration des salariés dans les communes du Sud du pays. En rectifiant les chiffres du fait de l'usine de Dommeldange implantée au Centre, on trouve les résultats suivants:

74% du total des salariés de l'ARBED habitent dans le canton d'Esch-sur-Alzette (15578 sur 20966)

85% des salariés de l'ARBED résidents (au Grand-Duché) habitent dans ce canton (15578 sur 18364).

— A l'intérieur de cette région du Sud il y a encore une deuxième concentration. En effet 59% des salariés résidents (10906 sur 18364) habitent dans l'une des communes où sont implantées les usines de l'ARBED (Differdange, Sanem, Esch-sur-Alzette, Mondernange, Schifflange, Dudelange). Ce pourcentage est de 48% si on ne tient pas compte de la commune de Dudelange (8788 sur 18364).

— En dehors du canton d'Esch-sur-Alzette et de la commune de Luxembourg, les seules communes qui ont un nombre de salariés sidérurgiques supérieures à 100, s'allongent le long de la frontière belge dans les cantons de Capellen et de Redange à une distance de 20 à 35 km des usines du Sud.

— Au nord de la ligne Bigonville-Grevenmacher, c. à d. au-delà d'une distance de 50 km, pratiquement toutes les communes ont moins de 10 salariés, navetteurs. Leur total n'est que de 203 salariés, soit légèrement plus de 1% du total des salariés résidents.

b) La répartition des salariés par C.D.A. d'ordre inférieur (d'après l'avant-projet du programme directeur) cf. carte II

— Dans les zones urbaines du Sud et du Centre (C.D.A. de Differdange, Esch-sur-Alzette, Dudelange et Luxembourg) habitent plus de 91% des salariés sidérurgiques résidents (17435 sur 19170).

— Les 9% domiciliés dans les zones rurales (1735 sur 19170) sont ceux qui nous intéressent particulièrement pour le problème des navetteurs. Il apparaît que 4 pôles de développement présentent 85% des navetteurs de l'ARBED (1476 sur 1735).

— Pour avoir une idée de la surface à réserver le cas échéant aux industries à implanter dans ces pôles, la simple hypothèse théorique du transfert de tous les emplois sidérurgiques occupés par des navetteurs domiciliés dans les zones d'attraction des 4 pôles de développement en question, donnerait le tableau suivant, en prévoyant 40 emplois à l'ha.

Pôle de développement	Nombre de navetteurs	Surface industrielle en ha
Steinfort	639	16,0
Redange	347	8,7
Remich	235	5,9
Mersch	255	6,4
Total des 4 pôles	1476	37,0

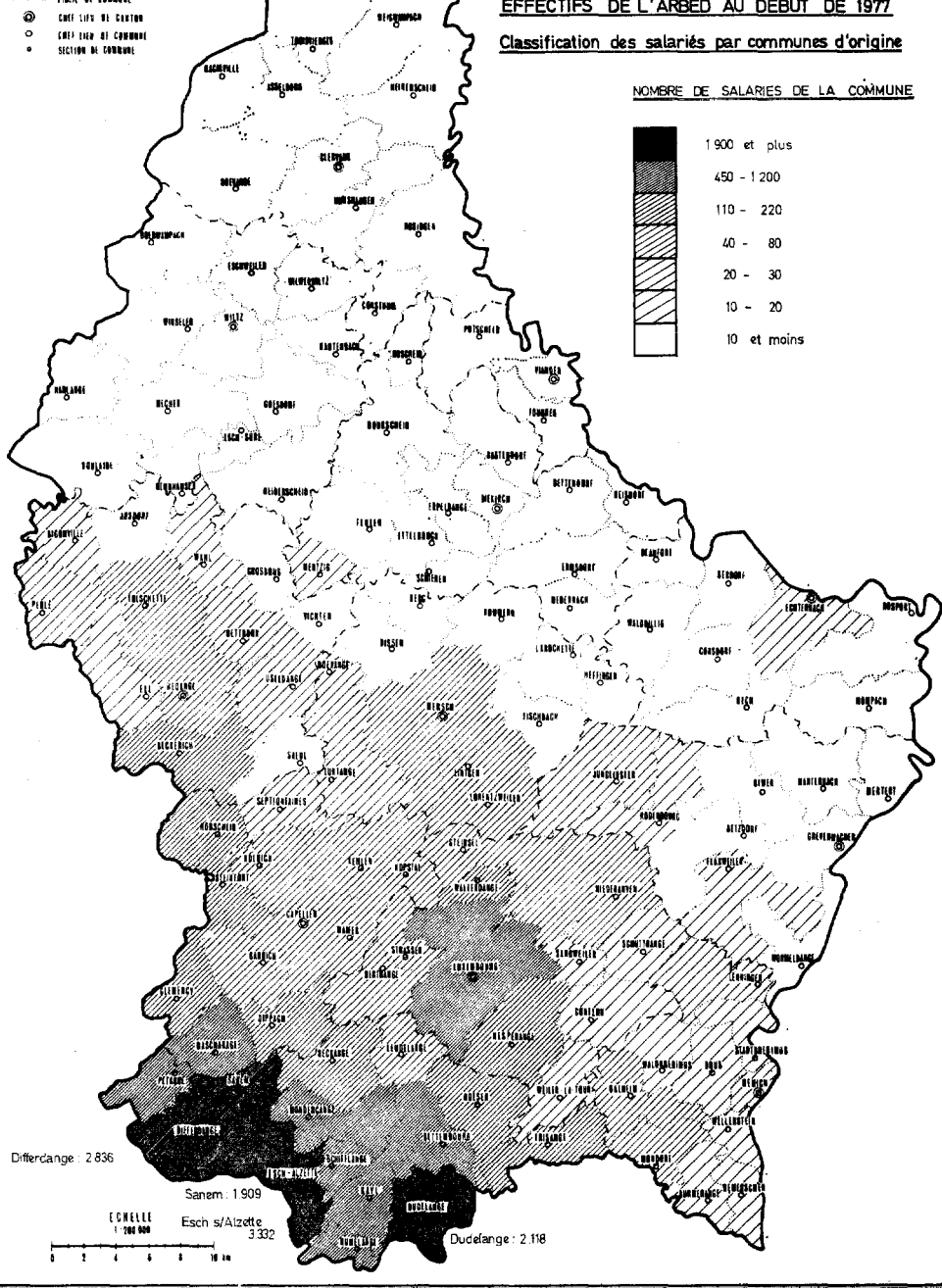
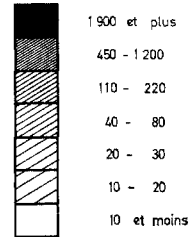
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

EFFECTIFS DE L'ARBEU AU DEBUT DE 1977

Classification des salariés par communes d'origine

- LIMITE DE L'ÉTAT
- - - LIMITE DE CANTON
- · · LIMITE DE COMMUNE
- ⊙ CHEF LIEU DE CANTON
- CHEF LIEU DE COMMUNE
- SECTION DE COMMUNE

NOMBRE DE SALARIÉS DE LA COMMUNE

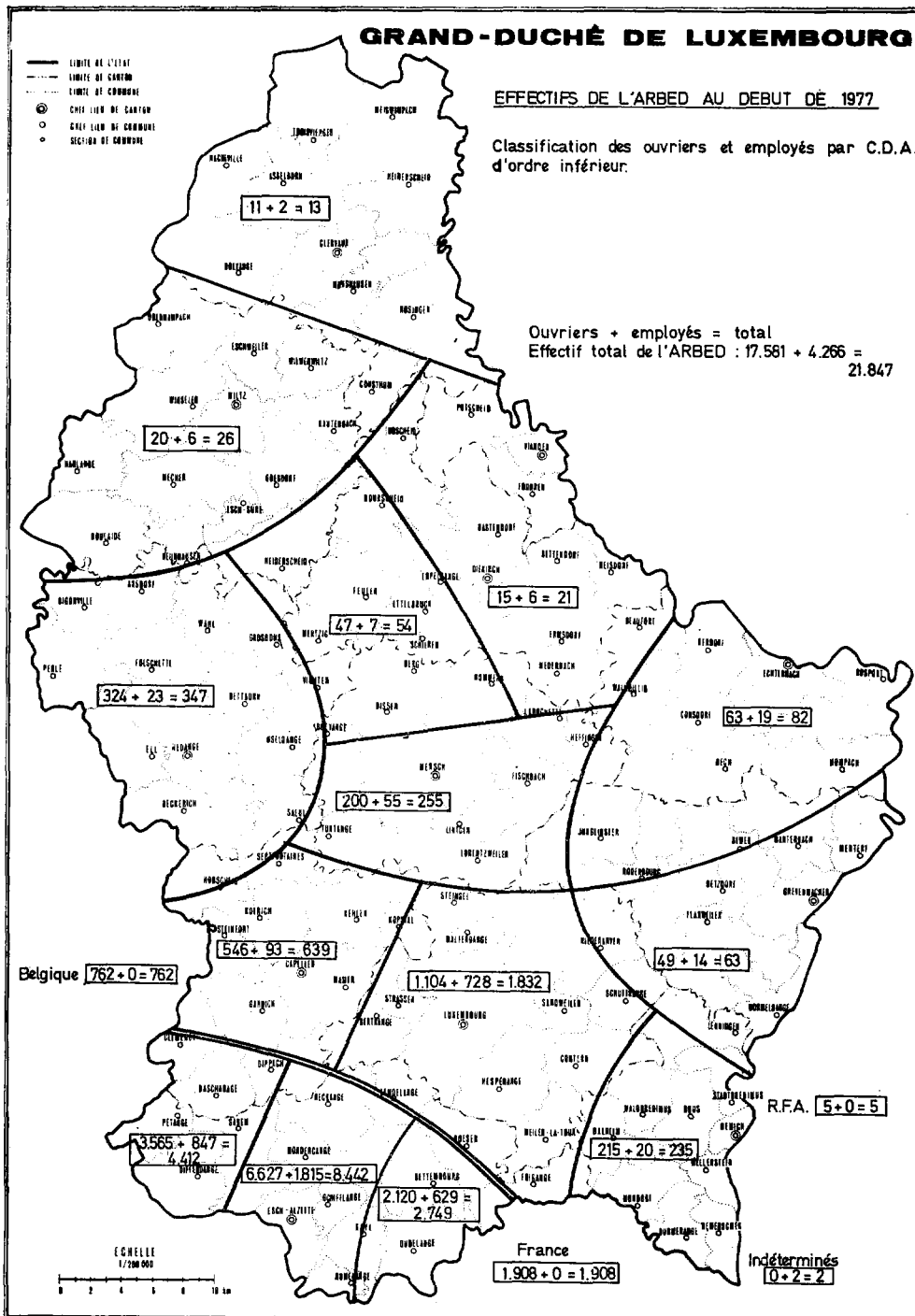


GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

EFFECTIFS DE L'ARBED AU DEBUT DE 1977

Classification des ouvriers et employés par C.D.A. d'ordre inférieur.

Ouvriers + employés = total
 Effectif total de l'ARBED : 17.581 + 4.266 = 21.847



D. Avantages d'une zone industrielle

Il faut distinguer entre avantages d'une part, pour la collectivité et, d'autre part, pour les industriels.

a) Pour la collectivité

— En intégrant le choix des zones industrielles dans la politique de localisation des implantations industrielles, les implantations d'industries nouvelles seront compatibles avec les objectifs de l'aménagement du territoire et contribueront ainsi à l'amélioration des conditions de vie de la population.

— Les investissements publics engagés pour l'acquisition des terrains et pour les dépenses d'infrastructures seront utilisés de manière rationnelle, la gestion et le contrôle en sont assurés.

— Des économies d'échelle pourront être réalisées par les pouvoirs publics qui fournissent des services aux entreprises implantées sur les zones industrielles.

b) Pour les industriels

— Grâce au choix adéquat de la situation et du site de l'implantation ainsi que grâce à l'existence d'un environnement technique et économique favorable, les industriels réalisent des économies externes non négligeables.

— Au moment du choix du site et de l'installation, les industriels se procurent des gains de temps et d'argent grâce à la rapidité qui caractérise la procédure d'installation sur une zone industrielle prééquipée.

— Les petites et moyennes entreprises profitent de la qualité et de la proximité des services rendus ainsi que de la possibilité d'être en contact immédiat avec d'autres entreprises ayant des problèmes analogues d'approvisionnement, de production ou d'écoulement.

—

Les zones industrielles se caractérisent donc par un haut degré de synergie fonctionnelle dont notre économie ne peut pas se passer au cours de cette période difficile.

E. Résultats de l'enquête menée dans le sud au sujet des disponibilités communales en terrains industriels

Question	1			2.0 + 2.1		2.2		2.4 + 2.5	2.6	2.7	2.7	2.8
Communes	Plan d'aménagement général			Surface des zones industrielles existantes (en ha)	Surface des terrains industr. existants (en ha)	Ces zones (terrains) sont-ils déjà occup. par des entreprises?		Surface en ha des réserves inutilisées	La commune y est-elle propriétaire de terrains ?	Si oui, quelle est la superficie en ha ?	Ces propriétés sont d'un seul tenant ou éparpillées?	Ces terrains sont-ils viabilisés, c. à d. disposant de l'infrastructure nécessaire?
	1.0 approuvé définit.	1.1 approuvé prov.	1.2 en élaboration			entièrement	en partie					
Bascharage	/	/	oui	± 160	/	/	oui	± 120	oui	5,28	éparpillées	/
Bettembourg	/	/	oui	25	20	/	oui	/	oui	± 20	/	oui, partiellement
Differdange	/	oui	/	327	/	oui	oui	47	/	/	/	/
Dippach	/	/	oui	12	/	/	/	/	oui	8	/	oui
Dudelange	oui	/	/	546	/	/	oui	124	/	/	/	/
Esch/Alzette	oui	/	/	± 350	/	/	oui	52	oui	7	2 ha d'un seul tenant 4,5 ha d'un seul tenant 0,5 ha éparpillés	oui, partiellement
Kayl	oui	/	/	/	11,78	oui	oui	± 1 — 1,5	/	/	/	/
Leudelange	oui	/	/	23,70	/	/	oui	± 9,70	/	/	/	/
Mondercange	oui	/	/	± 50	/	/	oui	± 25	oui	± 12	éparpillées	oui, partiellement
Pétange	oui	/	oui	15,56	27,61	/	oui	± 10	oui	5	2 ha d'un seul tenant 3 ha d'un seul tenant	oui
Keckange/Mess	oui	/	/	9	/	/	/	/	/	/	/	/
Rœser	/	/	oui	11	11	/	/	± 3	oui	10,5	7 ha d'un seul tenant 3,5 ha d'un seul tenant	/
Rumelange	/	oui	/	42,6653	/	/	oui	22,6653	oui	0,4653	/	oui
Sanem	/	oui	/	373,36	51	/	oui	100	oui	9,03	/	oui, partiellement
Schifflange	oui	/	/	12	6	/	oui	4	/	/	/	/
Total: 15 communes	8	3	5	1957,2853	130,39	2	12	518,3653 - 518,8653	9	77,2753	17,78 éparpillées 22 d'un seul tenant	partiellement 4 totalement 3

Relevé cadastral des parcelles touchées par la création des zones industrielles à caractère national

ZONE 1: BASCHARAGE

Commune de Bascharage — section C — dite de Bascharage: N° 2380; 2381; 2382/2714; 2386/2064; 2386/2065; 2388/2002; 2390; 2390/3106; 2390/3107; 2391; 2391/2; 2392/2715; 2393/2716; 2395/1615; 2395/1616; 2396; 2398; 2399/1683; 2402/633; 2402/634; 2404; 2510/60; 2510/1377; 2518/4136; 2521; 2522; 2523/2516; 2525/1286; 2526; 2527; 2529/2949; 2530; 2531/900; 2531/3048; 2534; 2535/3049; 2536/3050; 2537/766; 2538/767; 2539; 2542/2743; 2544/650; 2546/2471; 2547/2472; 2549; 2550; 2553; 2557/651; 2565; 2566/1989; 2568/1990; 2569/1991; 2570; 2571; 2572; 2573; 2574; 2576/356; 2576/2257; 2577/1437; 2580/150; 2580/653; 2580/654; 2582/966; 2582/967; 2583; 2584/3510; 2585/3511; 2586/2586; 2588; 2589/1663; 2589/1664; 2590; 2591/2225; 2592/2227; 2593/2228; 2594/2229; 2594/3249; 2596/3250; 2596/3251 partie sans no. cad.

section D — dite de Bommelscheuer: N° 55/1; 57/465; 59/466; 60/299; 65/477; 66/305; 67/306; 69/307; pties des nos. 70/308; 72/309 et 73/310; 76; 77/311; 78/428; 78/429; 80/457; 83/125; 83/249; 83/250; 83/251; 84; 85; 86; 87; 88; 89/252; 92/253; 93/126; 94/18; 95/358; 95/359; 97/127; 98; 99; 100; 100/2; 100/3; 104; 105/271; 106/450; 107/182; 107/183; 107/184; 108/280; 110/158; 112; 113; 115/284; 117/424; 121; 122; 123/422; 125/417; 126; 127/263; 128; 129; 130/254; 131; 132; 133/87; 133/490; 133/491; 135/478; 137; 138; 139; 140; 140/2; 141; 141/2; 142/274; 143/275; 144; 146; 147; 148; 149; 150; 150/3; 150/4; 150/15; 150/16; 151; 153/473; 154; 155/89; 155/92; 155/425; 156/314; 157/401; 159; 160/591; 162/241; 162/242; 163/315; 164/2; 166/413; 168/225; 168/226; 169/22; 170/20; 171/247; 171/248; 172; 174/206; 174/207; 175/402; 176/403; 178/404; 180/405; 180/406; 180/407; 180/408; 183/607; 186/608; 189/609; 190/610; 190/611; 190/612; 191/3; 191/100; 191/101; 192; 193/23; 194/24; 195/74; 197/75; 198/76; 199/77; 199/78; 200/414; 202/220; 204/348; 206/394; 206/395; 207/396; 208/415; 210/166; 211; 212; 213; 215/167; 216; 217; 218/187; 218/188; 219; 221/451; 222/152; 222/153; 224/360; 226; 229/416; 230/362; 233/363; 235/366; 235/367; 244/369; 245/376; 245/383; 245/384; 245/439; 245/244; 246/385; 246/386; 246/389; 246/390; 247/173; 247/265; 247/344; 247/410; 248; 248/436; 248/437; 249/3; 249/4; 249/29; 249/227; 249/228; 249/236; 249/237; 249/238; 249/326; 249/327; 249/440; 249/463; 249/464; 250/421; 251; 252; 252/2; 253; 254; 255; 256; 257; 257/104; 257/258; 260/331; 260/426; 262/346; 263/347; 264/332; 265/333; 266/334; 268/411; 268/412; 269/336; 271/434; 273/339; 273/340; 274/341; 274/342; 274/343; 275; 276; 277/113; 278/435; 279/208; 280; 281/211; 281/256; 281/257; 288/501; 297; 298/461; 298/462; 299/115; 299/116; 300; 301; 302; 303; 304/432; 304/433; 307/269; 308/215; 308/216; 309; 309/2; 310; 311; 311/2; sans no. cad.

ZONE 2: BETTEMBOURG-DUDELANGE

A) Commune de Bettembourg — section A — dite de Bettembourg: chemins sans no; 1837/2974; 1837/4469; 1838/2972; 1838/5984; 1839/5987; 1848/2148; 1852/2584; 1853/2585; 1857/5989; 1859/5991; 1862/5985; 1922/5992; 1923/6400; 1923/6401; 1934/5995; lot C ptie. no. 1955/7818; lot D ptie no. 1955/7818; lot E ptie no. 1955/7818; lot F ptie no. 1955/7818: 1984/5917; 2078/7399; 2079/3870; 2087/2612 2088; 2089/7401; 2090/7402; 2091/2223; 2093/2226; 2093/3604; 2094/2227; 2094/2228; 2095/2229; 2095/2230; 2098/1024; 2098/2233; 2098/2234; 2098/3909; 2098/3910; 2099/1028; 2099/2235; 2099/2236; 2100/1030; 2100/2237; 2100/3136; 2100/3137; 2101/3694; 2102/3695; 2102/3696; 2103/1036; 2104/2243; 2104/2244; 2105/2245; 2105/2246; 2106/1039; 2108/3138; 2108/3139; 2108/6482; 2109/3140; 2114/3141; 2114/6483; 2116/3813; 2116/3814; 2116/3815; 2116/3816; 2116/6484; 2118/3147; 2119/3146; 2119/6485; 2120/2260; 2121/1059; 2121/2262; 2122/2264; 2122/6486; 2123/1063; 2125/2853; 2125/6487; 2126/1069; 2127/1070; 2127/2269; 2127/6488; 2128/1075; 2128/2271; 2129/2273; 2130/1078; 2131/1079; 2132/2275; 2132/6489; 2133/1084; 2133/2277; 2134/1085; 2135/2279; 2135/6490; 2138/6491; 2139/2281; 2142; 2144/3079; 2151/6492; 2152/2421; 2152/2422; 2164/2286; partie 2164/6493; partie 2164/6493; 2167/634;

2178/1917; 2180/1918; 2180/1919; 2186/2913; 2190; 2191; 2192; 2193/3912; 2196/3871; 2199/7400; 2200; 2201; 2202/2882; 2206; 2207; 2208; 2221/6494; 2221/6751; 2221/6752; 2231/2995; 2286/1187; 2286/2996; 2287; 2288; 2289/1920; 2291; 2292; 2293; 2294; 2295/2883; 2296/7107; 2302/1196; 2302/1197; 2303/2090; 2309; 2310/2855; 2311; 2312; 2313; 2315/578; 2317/2768; 2325/2459; 2327; 2328; 2329; 2332; 2333; 2334; 2336/2769; 2337/2322; 2338; 2339/3606; 2344; 2345/2856; 2348; 2351/637; 2353/2997; 2354/3973; Lot 20; Lot 22; Lot 23; Lot 24; Lot 26; Lot 27; chemins sans no. cad.

Commune de Dudelange — section B — dite de Burange: partie 1372/3478; 1373/2043; 1378/2331; 1378/2332; partie 1378/2333; partie 1380; partie 1382/2045; partie 1382/3479; 1384; partie 1385; partie 1386; partie 1406/508; partie 1410/2781; partie 1411/1588; 1413/1590; 1414/2334; partie 1415; 1416; 1419; 1420/1371; 1424; 1427; 1428/762; 1430; 1430/2; 1431/763; 1431/764; 1432; 1434; 1435; partie 1437; partie 1438; partie 1439; Lot 8; Lot 9; Lot 10; Lot 11; Lot 12; Lot 13; Lot 14; Lot 14a; Lot 15; Lot 16; Lot 17; Lot 18; Lot 19; Lot 21; Lot 25; Lot 28; Lot 29; Lot 30; Lot 31; Lot 32; Lot 37; Lot 39; Lot 40; 1718/4686; 1729; 1730; 1734; 1735/1066; 1735/1065; 1736/1971; partie 2076/4004; partie 2079; partie 2081/3541; partie des nos. 2082/1347; 2082/1348; 2083/2753; 2083/2754; 2085/1794; 2086; partie des nos. 2097/887; 2098/1666; 2100/2853; 2101; 2102; 2104; 2105/371; 2107; 2108; 2109; 2110/3284; 2116/2378; partie des nos. 2116/3670; 2120; partie des nos. 2121/1422; 2122; 2123; 2124; 2125; 2126; 2127/890; 2130/2788; 2133; 2134; 2135; 2136; 2137; 2137/2; 2138; partie 2144; partie des nos. 2209; 2210/523; partie 2213/2828; partie des nos. 2215/1797; 2219/1798; 2216; 2217; 2218; 2223/1087; 2223/1088; 2224/2790; 2225/1324; 2227; 2228; 2229/2503; 2233/1201; 2233/1944; partie 2186/4570; partie des nos. 2183/1015; 2184/1423; partie des nos. 2180; 2181; 2183/1397; partie chemin sans no.; partie des nos. 2760; 2761/5551; 2762/395; 2763/3605; partie 2764; partie 2765; partie 2766; partie des nos. 2767; 2768.

B) Commune de Dudelange — section B — dite de Burange: No 701/3609; 703/3610; 704/1286; 708/4581; partie des nos. 2597; 2597/1806; 2631/3423; 2597/2602; 2597/1808; 2600/2555; 2600/589; 2601/2832; 2603; 2604; 2607/2550; 2608/224; 2608/225; 2609; partie des nos. 2610; 2611/2833; 2612; 2613/188; 2861/2721; 2864/1842; 2870; 2871/2520; 2873; 2874/2609; 2875; 2610/2; 2613/189; 2614; 2616/1733; 2616/1734; 2617/920; 2617/921; 2618; 2619; 2620; 2621; 2622; 2623; 2623/2; 2623/2988; 2623/2989; 2624/590; 2624/591; 2626/2604; 2628; 2630/2855; 2667/2394; 2667/2397; 2669/190; partie 2663/4571; 2669/4572; 2672; 2673; 2674; 2678/4573; 2684/117; 2684/118; 2684/119; 2684/120; 2685; 2686; 2687; 2688; 2689; 2690; 2693/4272; 2696/4273; 2696/30; 2697; 2698; 2701/2835; 2702; 2702/2; 2703; 2704/2514; 2706; 2707; 2708/392; 2709; 2711/2836; 2712/393; 2717/2399; 2717/2400; 2718/2943; 2720/2944; 2724/2945; 2725/2515; 2727/939; partie 2735/2756; 2738/956; 2820; 2811/3323; 2814/2607; partie 2821; 2823/1953; 2823/2719; 2823/2720; 2824; 2826/1954; 2828/2731; 2830/1270; 2832; 2834/22; partie 2835; 2836; 2837; 2839/2518; partie 2840/1012; 2840/1130; 2840/2732; 2841; 2842; partie 2842/2; partie 2843; 2844; 2848/2608; 2874/2609; 2846; 2847; 2851; 2852/248; 2852/249; 2853; 2954/1229; 2854/1230; 2856/2519; 2858; 2859; 2860/2022.

Section C — dite de Dudelange: No partie 2285/7631; 2297/7365; partie 2234/5366; 2311/6915; 2347/7135; 2356/2927; 2364/2928; 2369/1277; 2370/1279; 2378; 2388/7137; 2425/7632; 2417/7139; 2499/1281; 2502/1283; 2503/1285; 2505/1288; 2514/1296; 2516/1297; 2520/1305; 2540/1317; 2542/1319; 2544/1322; 2566/4273; 2567/4307; 2569/975; 2570/976; 2571; 2573; 2574; 2576/7144; 2578/2930; 2579/4071; 2581/2; partie 2581/3424; 2581/5369; partie 2582; 2583; chemins sans no. cad.

ZONE 3: FOETZ

Commune de Mondorcange — section C — dite de Foetz: N° 187/577; 206; 207/9; 207/11; 207/250; 207/351; 209; 211/221; 212/372; 212/373; 213/224; 213/225; 213/226; 213/227; 214/341; partie 222/581; restant 222/581; restant 226/578; restant 234/582; 238/585; restant 254/667; 269/48; 269/596; 271/624; 271/625; 272/626; 276; 278/681; 278/682; 279/168; 280; 281/330; 285/322; 287/446; 288/169; 290;

293/323; 294; 295/291; 298/324; 299; 300; 300/2; 301; 302; 303; 305/325; 306/326; 309/386; 309/387; 310/247; restant 311/331; 319; 320/2; 320/51; 320/52; 321; 322; 323; 324/388; 324/536; 325/390; 325/391; 326/392; 325/393; 326/394; 326/395; 328/396; 328/397; 329/398; 329/399; restant 335/710; 336/712; 336/714; 337/715; 337/716; 337/717; 337/718; 337/719; 337/720; 337/721; 339/711; 343/344; 344; 345/345; 348; 349; 350/463; 351/464; 351/465; 351/466; 352/175; 354/458; 355/459; 357; 358; 359; 360; 361; 362; 363/695; 365/678; 367/258; 368/259; 369/269; 369/270; 370/271; 372/722; 373/723; 373/724; B ptie no. 335/710; C ptie no. 335/710; D ptie nos. 311/331; 314/333; 317/253; 317/254; 317/255; 317/256; no. 311/332 entier; partie chemin rural; partie chemin repris: no. 164.

Commune de Schiffflange — section A — dite de Schiffflange: No 4768/8460; 4770/8461; 4778/7012; 4778/7013; 4783; 4784; 4786/3343; 4787; 4788/1926; 4788/1927; 4789/3527; 4790; 4792/4006; 4793/2155; 4793/2156; 4795; 4796/2582; 4797/2583; 4798; 4799; 4803/4007.

ZONE 4: ESCH-SUR-ALZETTE

Commune de Mondercange — section B — dite de Mondercange: No 1498/1677; 1499/475; 1502/1678; 1503; 1504; 1506/1361; 1508/1679; 1584/1732; 1585; 1587/1471; 1588/478; 1588/479; 1589/665; 1590/482; 1590/483; 1591; 1592; 1593; 1594/764; 1594/765; 1596/1733; 1596/1734; 1597/1735; 1597/1736; 1600; 1603/1362; 1604/1739; 1605/1740; 1606/1741; 1606/3523; 1607/1742; 1607/1746; 1608/1743; 1608/1747; 1609/1744; 1610/2249; 1611; 1612; 1613/1425; 1615; 1616; 1617; 1618; 1619/1748; 1621/1749; 1623/1750; 1624/1751; 1625/1752; 1627; 1628/1753; 1629/1754; 1632/1755; 1635/1756; 1636/1757; 1637/3524; 1638/1758; 1639/3525; 1641; 1642/3526; 1643/3527; 1644/1759; 1645/2309; 1647; 1648; 1649; 2270/2; 2270/3; 2271; 2272; 2273/1481; 2275; 2276; 2277; 2278; 2279; 2280; 2281; 2282; 2283; 2284; 2286/1448; 2287; 2289/859; 2290; 2291; 2292/1333; 2294; 2295; 2296; 2297; 2298; 2299; 2300; 2303; 2304; 2305; 2309; 2310; 2311/171; 2311/172; 2312; 2313; 2314; 2315; 2316; 2317; 2318; 2319/989; 2319/990; 2320; 2321/551; 2321/552; 2322; 2323; 2324; 2325; 2326/1099; 2326/1116; 2329; 2330; 2332/2366; 2333; 2334; 2335/991; 2335/992; partie 2336; partie 2337; partie 2338; partie 2339; partie 2340; partie 2342/696; partie 2342/697; chemin rural sans no. cad.

Commune de Sanem — section D — dite d'Ehlerange: No 303; 306/380; 306/604; 307/605; 308/897; 309/898; 311/899; 311/900; 312/2; 312/901; 313; 313/902; 314/903; 316/2; 316/904; 316/3047; 318/796; 319; 320; 321; 322; 327/3048; 329/905; 330/909; 331/906; 332/907; 335/742; 335/908; partie 335/3049; 340/741; 342; 343; 344; 345/910; 345/911; 345/912; 345/913; 352; 385/187; 387; 388; 393; 394/389; 394/390; 397; 398; 399; 400; 401; 402; 403/188; 406/799; 408; 409; 410; 411/915; 411/916; 413/917; 413/918; 415/919; 416/746; 416/922; 419/574; 423/801; 423/923; 423/924; 424; 424/3; 424/588; 426/689; 426/925; 426/926; 428/927; 428/928; 429/930; 430/606; 431/582; 432/583; 433; 434; 435/931; 435/933; 436/934; 436/937; 437/935; 438/936; 440/939; 442/941; 443; 448/942; 449/943; 449/944; 449/945; partie 450/2; 453/946; 453/947; 455/948; 457/949; 457/950; 458/951; 458/952; 459/691; 460; 461/608; 463/194; 468/614; 468/615; 469/727; 469/728; 471; 472; 477/205; 480/1189; 480/1190; 505/645; 505/646.

Commune d'Esch-sur-Alzette — section B — dite de Lallange: No 1/384; 2/385; 6/345; 7/346; 8/349; partie no. 20/2462; partie no. 33/1534.

